



CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET LA VILLE DE CAMBRAI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211- 4-1

Entre :

- La Communauté d'agglomération de Cambrai, sise 14 rue Neuve – 59400 CAMBRAI, représentée par son Président, M. François-Xavier VILLAIN dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2009

Et

- La Ville de Cambrai, sise Place Aristide Briand, 59400 Cambrai, représentée par M. Pierre-Antoine VILLAIN – Adjoint en charge du personnel, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2009

Article 1 : Objet de la convention

Dans un souci de bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales), la Communauté d'agglomération de Cambrai et la ville de Cambrai décident de mutualiser une partie de leurs services dans les domaines suivants :

- Direction générale
- Finances
- Ressources humaines et paie
- Marchés publics

A cet effet, il est précisé que le Président de la Communauté et le maire adressent, pour ce qui le concerne, aux chefs des services mutualisés ou parties de services mutualisés, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Ils contrôlent l'exécution de ces tâches pour ce qui les concerne. Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature à ces chefs de services dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou parties de services faisant l'objet d'une mutualisation sont les suivants :

Services ou parties de services	Mutualisation choisie
Direction générale	Mise à disposition par la CAC à la ville de Cambrai
Direction des services financiers	Mise à disposition par la ville de Cambrai à la CAC
Ressources humaines	Mise à disposition par la CAC à la ville de Cambrai
Paie (rattaché au service ressources humaines)	Mise à disposition par la ville de Cambrai à la CAC
Marchés publics	Mise à disposition entre la CAC et la ville de Cambrai

Article 3 : Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

Matériel	Affecté au service
Logiciel de rédaction des marchés publics (MARCO)	Marchés publics
Logiciel finances	Services financiers
Logiciel paie et RH	Ressources humaines

Les logiciels ou matériels qui seront ultérieurement acquis par les services mutualisés, seront de facto mis à disposition de l'administration d'accueil.

Article 4 : Personnels mis à disposition

Les agents répartis par catégorie relevant des services ou parties de services mutualisés sont au nombre de :

- 1) Direction générale des services : 1 directeur général des services – emploi fonctionnel – mis à disposition à mi-temps
- 2) Ressources humaines : 1 agent de catégorie A – cadre d'emplois des attachés territoriaux – mis à disposition à mi-temps
- 3) Paie : 1 agent de la catégorie B et 1 agent de la catégorie C mis à disposition en tant que de besoin
- 4) Finances : 1 agent de catégorie C mis à disposition à mi-temps

La cellule « marchés publics » sera composée de 2 agents à temps plein (1 agent de catégorie C mis à disposition de la ville à la CAC et 1 agent de catégorie A mis à disposition de la CAC à la ville). Elle sera coordonnée par un agent de catégorie A mis à disposition de la CAC à la ville à temps partiel.

Les agents mutualisés sont de plein droit mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, évoluer et être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction des besoins respectifs constatés.

Les bénéficiaires de la mutualisation fixeront d'un commun accord les conditions de travail des personnels mis à disposition et notamment pour ce qui concerne les congés annuels.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation professionnelle.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire, éventuellement sur saisine de l'administration bénéficiaire. Un rapport sur la manière de servir de

l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

Article 5 : Conditions de remboursement

Les remboursements des frais engendrés par la mutualisation des services seront assis sur les masses salariales des agents suivants ;

- Remboursements de la ville de Cambrai à la CAC : un DGS à mi-temps et un attaché à mi-temps
- Remboursements de la CAC à la ville : 1 adjoint 1^{ère} classe à mi-temps et un adjoint 2^{ème} classe à mi-temps

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an (sauf à être dénoncée par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois). Elle entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010. Elle pourra être reconduite de manière expresse par décision des exécutifs locaux.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi régulier de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé à parité de représentants de la ville de Cambrai et de la CAC désignés par arrêté.

Le rapport élaboré par le comité de suivi sera annexé au rapport d'activité annuel de l'EPCI.

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

Etablie en 2 exemplaires originaux

Fait à Cambrai, le

Pour la CAC
Son Président

Pour la Ville de Cambrai
Par délégation du Maire,
L'Adjoint en charge du Personnel

M. François-Xavier VILLAIN

M. Pierre-Antoine VILLAIN